

Arrêt

**n° 63 917 du 27 juin 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOTTELIER, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile, comme ressortissante yougoslave, auprès des autorités belges le 15 juin 2000, mais celle-ci s'est clôturée par une décision négative prise au niveau du Commissariat général le 25 novembre 2002. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique, comme ressortissante yougoslave, le 12 octobre 2005. Vous auriez été déboutée de cette requête au niveau de l'Office des étrangers le 12 mai 2006 suite à l'acceptation des autorités françaises d'endosser la responsabilité de votre demande d'asile. Vous avez initié une troisième procédure auprès des autorités belges le 02 avril 2009. Selon vos dernières allégations, vous vous déclarez dépourvue de

nationalité, d'origine rom, et originaire de la République du Kosovo. Vous seriez accompagnée de votre époux, Monsieur [H.F.] (SP :...) et de vos cinq enfants mineurs d'âge.

A l'appui de votre dernière requête, vous invoquez les faits suivants :

Agée de 4 ans, vous auriez suivi vos parents, frères et soeurs en République d'Italie. Vous auriez séjourné illégalement dans ce pays. En 1992, vos parents auraient décidé de se rendre en Allemagne, vous les auriez accompagnés. Vous auriez bénéficié du statut de personne déplacée. En 1997, en Allemagne, vous auriez contracté un mariage coutumier avec [H.F.]. Au cours de la même année, vous auriez gagné la France avec votre mari où vous auriez demandé l'asile. Ensuite, entre 1997 et 2009, vous auriez vécu entre la France, l'Allemagne et la Belgique, effectuant des allers et retours entre ces trois pays. Vous déclarez que depuis l'âge de 4 ans vous n'auriez jamais séjourné ailleurs qu'en Belgique, en Allemagne, en France et en Italie.

A l'appui de votre dernière requête, vous déclarez que tout retour au Kosovo n'est pas envisageable car vous craignez les Albanais, les Serbes ainsi que les autorités de ce pays. Vous invoquez encore votre situation d'apatridie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi vous déclarez être née à Pristina et être donc originaire de la République du Kosovo. Vous déclarez craindre un retour dans ce pays car la situation sécuritaire pour les Roms y est dangereuse (cfr. page 6 de l'audition du 24 novembre 2009).

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse de votre dossier administratif et de vos demandes d'asile successives que votre origine kosovare n'est pas établie : Ainsi, dans le cadre de votre première requête, vous vous êtes présentée comme une ressortissante yougoslave, née à Pristina et que, contrairement à vos dernières allégations, vous auriez vécu au Kosovo avec votre mari et vos enfants, ce dernier aurait été enlevé par les Serbes et serait décédé. Lors de votre seconde procédure d'asile en Belgique, vous vous présentez comme [H.S.], née à Niksic (ville située dans la République du Monténégro) le 19 mai 1977 (et non le 19 mai 1980 comme vous le déclarez dans vos autres requêtes). Selon vos propos tenus lors de cette deuxième demande, vous auriez vécu en Serbie, pays que vous auriez quitté une année avant de gagner la Belgique en 2005. Relevons encore que vous avez déclaré aux autorités chargées de l'examen de votre seconde demande d'asile que vos enfants seraient nés respectivement à Mitrovica (Kosovo), Zagreb (Croatie), Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). Ces éléments contredisent manifestement vos dernières déclarations selon lesquelles vous n'auriez plus vécu dans un pays de l'ex-Yougoslavie depuis l'âge de 4 ans (cfr. page 6 de l'audition du 24 novembre 2009). Il ressort encore des informations disponibles au Commissariat général- dont copies sont jointes au dossier administratif- que vous auriez effectué une demande d'asile auprès des autorités françaises sous le patronyme de [M.]et née le 13 novembre 1976. De telles divergences portant sur des points élémentaires tels que votre lieu et date de naissance, les lieux de naissance de vos enfants, les lieux où vous auriez vécus sont de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, notamment ceux qui concernent votre origine kosovare. Ils témoignent en outre d'une volonté délibérée de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. Relevons encore que, interrogée, au Commissariat général, sur votre origine kosovare, vous êtes en défaut de citer le pays où vous auriez vécu avant de gagner l'Italie, la nationalité de vos parents, leur lieu de naissance. Vous précisez que ce sont vos parents qui vous auraient appris que vous seriez née au Kosovo mais vous ne fournissez pas davantage d'informations pour étayer ce fait (cfr. pages 2, 3, 5, 6 de l'audition du 24 novembre 2009). L'ensemble des divergences et des ignorances susmentionnées a pour conséquence qu'il m'est impossible de me forger une idée claire et précise de votre origine et de votre lieu de provenance et donc de me prononcer sur une crainte de persécution dans votre chef. Afin d'étayer vos dires, vous produisez un acte de naissance délivré à Pristina le 18 août 2004. Force est d'observer que sur l'en-tête dudit document, figure l'appellation de " République du Monténégro" ce qui est contradictoire avec le lieu de naissance qui y est mentionné un peu plus bas, donc Pristina, ville située au Kosovo et non pas au Monténégro. En effet, en 2004 ces deux territoires étaient administrativement séparés et autonomes (le Monténégro appartenant alors à l'Union Serbie-Monténégro, et le Kosovo était sous

supervision internationale des Nations unies). Votre acte de naissance contient également des erreurs dans la mesure où certains termes ne comportent pas de signes diacritiques, pourtant emblématiques de la langue serbo-croate, langue de l'acte de naissance. Dans ces conditions l'acte de naissance que vous versez au dossier administratif ne me permet pas de remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. De plus, vous fournissez une copie de ce document, or une copie n'a, de par sa nature, pas de valeur probante.

En ce qui concerne ensuite le fait que vous ne possédez pas de nationalité, force est de constater qu'il ressort de vos propos que vous avez adopté une attitude passive face à ce problème. En effet, relevons que selon vos dernières assertions, vous n'auriez effectué aucune démarche pour acquérir la citoyenneté d'un pays (cfr. page 5 de l'audition du 24 novembre 2009). Ainsi, interrogée au Commissariat général, sur vos problèmes de nationalité vous affirmez n'avoir rien entrepris pour légaliser votre situation auprès de l'un des pays qui composaient alors l'ex-Yougoslavie (cfr. page 5 de l'audition du 24 novembre 2009). Dans ces conditions, et en raison du caractère contradictoire de vos déclarations concernant votre identité (et exposés supra) il n'est pas permis de conclure que votre situation administrative repose sur l'un des motifs retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'appartenance à un groupe social). Je tiens en outre à vous préciser qu'une procédure en reconnaissance d'apatridie peut être introduite auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement de votre lieu de résidence actuel.

Enfin, j'ai pris à l'égard de la demande d'asile de votre époux, Monsieur [H.F.] [(SP :...)] une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier l'obligation de motivation matérielle et la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Et « *confirme l'exposé de son époux et sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, et subsidiairement le statut de protection subsidiaire, également sur base des moyens et faits invoqués par son époux Monsieur H.* ».

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision du Commissaire général et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle postule de renvoyer le dossier au Commissaire général « *afin de l'examiner plus près avant de prendre une décision* ».

3. L'examen du recours

3.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante affirme que ses parents sont originaires du Monténégro et qu'elle est née au Kosovo, elle présente ensuite les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile introduite par son mari (affaire CCE 49 679/V).

3.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en soulignant d'une part que son origine kosovare n'est pas établie et que les divergences constatées entre ses différents propos témoignent d'une volonté délibérée de tromper les autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile. Elle en tire la conclusion qu'elle ne peut se prononcer sur la crainte de persécution de la requérante. Elle s'appuie

ensuite, d'autre part, sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son mari.

Dans sa requête, la partie requérante se borne, d'une part, à indiquer que la requérante est analphabète et non scolarisée et qu'elle est née au Kosovo. D'autre part, elle développe des moyens similaires à ceux développés par son époux.

3.3 La détermination du pays de protection de la partie requérante.

La partie requérante soutient qu'elle est née au Kosovo et y a vécu jusqu'à l'âge de quatre ans avant d'arriver et de circuler entre plusieurs pays de l'Union européenne.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Au contraire, la partie requérante tient des propos particulièrement confus, voire contradictoires, sur sa nationalité, aux différents stades de la procédure.

La requérante a fait état de séjours au Kosovo, en Italie, en Allemagne, en France et en Belgique. Des déclarations de la requérante, il ne peut être considéré qu'il se dégage clairement un « pays de

résidence habituelle ». En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au dernier pays de résidence de la requérante, à savoir le Kosovo.

Quant au Kosovo, le Conseil observe que la requérante a déclaré à plusieurs reprises y être née. S'il apparaît au vu des propos tenus et des pièces versées qu'un doute sérieux existe quant à la résidence de la requérante dans ce pays, il convient toutefois de prendre en considération le fait qu'elle a quitté ce pays à l'âge de quatre ans. Le Conseil considère dès lors pouvoir examiner la demande d'asile de la requérante par rapport au Kosovo.

Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard du Kosovo. Par ailleurs, lors de la consignation de ses déclarations, elle ne développe aucun argument concret de nature à étayer l'évocation de sa peur, exprimée en termes extrêmement vague, de devoir retourner au Kosovo.

3.4 Ensuite, quant au lien de la demande d'asile de la requérante avec celle de son mari, le Conseil note que le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire (arrêt n° 63 916 du 27 juin 2011 dans l'affaire X/V) qui est motivé comme suit :

« 3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête copie du rapport d'Amnesty International - année 2009 - intitulé « Serbia – Human rights in Republic of Serbia, including Kosovo ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués n'entrent ni dans les critères de la Convention de Genève ni dans les critères de la protection subsidiaire. En effet, le requérant justifie sa demande d'asile par son souhait de créer un ancrage durable dans un pays tiers et de scolariser ses enfants. La décision observe également que le requérant a, lors d'une demande d'asile introduite en France fait usage d'un autre patronyme. Par ailleurs, la décision soutient que les faits ne sont plus actuels et souligne les efforts des autorités serbes à l'égard de la communauté rom. En outre, elle relève l'attitude passive du requérant quant à sa nationalité et qu'il aurait pu acquérir la citoyenneté Serbe. Elle considère, enfin, qu'il est impossible de déterminer la crainte de son épouse puisque son origine Kosovare n'est pas avérée. Enfin, les documents produits ne sont pas considérés comme étant de nature à remettre en cause la motivation de l'acte attaqué.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'elle n'a pas tenu compte du profil du requérant. En effet, en raison de son origine rom, il a toujours voyagé et n'a été informé que tard de son lieu de naissance. Elle soutient également que l'acte attaqué n'a pas pris en considération son analphabétisme. Enfin, elle présente un rapport d'Amnesty International de 2009 qui démontre que la discrimination des Roms continue en Serbie.

4.4 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité.

Des déclarations du requérant, des termes de la requête et de l'acte de naissance versé à l'appui de sa demande, il peut être considéré qu'il se dégage clairement un « pays de résidence habituelle ». En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport à ce pays de résidence habituelle du requérant, à savoir la Serbie.

4.5 Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa quatrième demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crainte et la demande fondée sur des critères qui n'entrent ni dans la Convention de Genève ni dans la protection subsidiaire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête se borne pour l'essentiel à rappeler le profil du requérant et à préciser que les Roms sont victimes de discriminations mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en

compte la situation qui prévaut en Serbie et du rapport d'Amnesty International de l'année 2009, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.5 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE